TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Union européenne

Directives relatives à l'irradiation des denrées alimentaires (1999)

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 22 février 1999, la Directive 1999/2/CE relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et la Directive 1999/3/CE établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. La date d'échéance pour la transposition de ces Directives en droit interne par les États membres a été fixée au 20 septembre 2000.

Ces Directives ont pour objet d'atténuer les différences existant entre les législations nationales relatives au traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires et aux conditions de son utilisation.

La Directive 1999/2/CE fixe les conditions devant être respectées pour l'autorisation du traitement des denrées alimentaires par ionisation. L'irradiation doit :

- être justifiée et nécessaire d'un point de vue technologique ;
- ne pas présenter de risque pour la santé et être pratiquée conformément aux conditions proposées ;
- être bénéfique pour le consommateur ;
- ne pas être utilisée pour remplacer des mesures d'hygiène et de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture.

En outre, l'irradiation des denrées alimentaires ne peut viser que les objets suivants :

- réduire les risques de maladies dues aux denrées alimentaires en détruisant les organismes pathogènes ;
- réduire l'altération des denrées alimentaires en retardant ou en arrêtant les processus de décomposition et en détruisant les organismes responsables de ces processus ;
- réduire la perte de denrées alimentaires due à un processus prématuré de maturation, de germination ou de croissance ;

- éliminer, dans les denrées alimentaires, les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

L'irradiation ne peut être effectuée que dans des unités d'irradiation agréées et qu'au moyen de rayons gamma émis par les radionucléides cobalt 60 ou césium 137, de rayons X produits par des appareils délivrant une énergie nominale (énergie quantique maximale) inférieure ou égale à 5 MeV, ou d'électrons produits par des appareils délivrant une énergie nominale (énergie quantique maximale) inférieure ou égale à 10 MeV.

Par ailleurs, toute denrée alimentaire irradiée en tant que telle ou contenant des ingrédients alimentaires irradiés doit faire l'objet d'un étiquetage.

Aux termes de ces Directives, seules les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux peuvent être traités par irradiation au niveau communautaire. Toutefois, la Directive 1999/2/CE prévoyait l'obligation pour la Commission de présenter, au plus tard le 31 décembre 2000, une proposition visant à compléter la liste communautaire positive de denrées alimentaires pouvant être traitées par ionisation. Jusqu'à ce que cette liste positive soit complète, les États membres peuvent maintenir les autorisations existantes concernant le traitement de certaines denrées alimentaires par ionisation et peuvent continuer d'appliquer les restrictions ou interdictions nationales existantes.